

RÈGLEMENT NUMÉRO 204-2020

**RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, COMPENSATION ET TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a adopté son budget 2020 lors d'une séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2019 en prévoyant une augmentation des revenus en provenance de la taxe foncière générale de 2 % pour les catégories agricole, 6 logements et plus, terrains vagues desservis et résiduelle et de 5 % pour les catégories industrielle et non-résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a maintenu audit budget les mêmes revenus en provenance de la taxe de base imposée en vertu du Règlement numéro 195-2019 décrétant les règles d'imposition pour l'exercice financier 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville maintient les règles décrétées en 2019 pour le paiement de la facture de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE toutes les catégories se partagent les coûts de la quote-part de la MRC à même la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville instaure une nouvelle taxe pour financer la réfection des infrastructures de la Ville représentant un taux équivalent à 1/8 du taux de taxe foncière applicable;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville instaure une nouvelle taxe pour financer le développement commercial et industriel de la Ville de Danville représentant un taux équivalent à 1/20 du taux de la taxe foncière applicable;

CONSIDÉRANT QUE les taxes de services demeurent établies en fonction du coût des dépenses y étant reliées;

CONSIDÉRANT la pertinence d'édicter et/ou de modifier des tarifs pour certains services;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Jean-Guy Dionne à la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2020 et que dépôt et présentation du projet de règlement ont été effectués à cette date;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent à l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 - TARIFICATION DE BASE

Pour les services, droits et obligations découlant du seul fait de l'inscription d'une ou plusieurs personnes à titre de propriétaire d'un immeuble au rôle foncier, une tarification de base de **213.00 \$** est imposée à chaque immeuble porté au rôle d'évaluation, laquelle inclut 70 % de la facture de la desserte de la Sûreté du Québec, soit un montant de **99,00 \$** à l'exception des immeubles se classifiant dans l'une ou l'autres des catégories ci-dessous et pour lesquels la tarification imposée est de **134.00 \$** soit:

- 1° Un immeuble imposable situé en zone agricole telle qu'établie par décret gouvernemental, non construit, d'une superficie de 5,000 mètres carrés et moins et ne bénéficiant pas de droits acquis ou d'autorisation pour une utilisation autre qu'agricole et ne pouvant être rattaché à un autre immeuble imposable adjacent à ce dernier; ou
- 2° Un immeuble imposable situé en zone blanche ou en zone agricole telle qu'établie par décret gouvernemental, non construit, ne pouvant être rattaché à un autre immeuble imposable adjacent à ce dernier et sur lequel il ne peut y avoir aucune construction en raison de sa configuration;

ARTICLE 3 – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe des taux différents de taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1 : Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux);
- 2 : Catégorie des immeubles industriels;
- 3 : Catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4 : Catégorie des immeubles agricoles;
- 5 : Catégorie des terrains vagues desservis;
- 6 : Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 4 - TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS (COMMERCIAUX)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels, c'est-à-dire les immeubles commerciaux, est établi à **0,7734 \$** du cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est établi à **0,7608 \$** du cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est établi à **0,7138 \$** du cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est établi à **0,6890 \$** du cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER À CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est établi à **1.4276 \$** du cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à **0,7138 \$** du cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 – TAXE SPÉCIALE POUR LE FONDS D’INFRASTRUCTURES

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d’infrastructures des différentes catégories est établi comme suit :

1 :	Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) :	0.0010 \$ du cent dollars d’évaluation
2 :	Catégorie des immeubles industriels :	0.0010 \$ du cent dollars d’évaluation
3 :	Catégorie des immeubles de six logements et plus :	0.0009 \$ du cent dollars d’évaluation
4 :	Catégorie des immeubles agricoles :	0.0009 \$ du cent dollars d’évaluation
5 :	Catégorie des terrains vagues desservis :	0.0018 \$ du cent dollars d’évaluation
6 :	Catégorie résiduelle :	0.0009 \$ du cent dollars d’évaluation

Cette taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe suivant le rôle d’évaluation en vigueur et leur catégorie.

ARTICLE 11 – TAXE SPÉCIALE POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds de développement économique des différentes catégories est établi comme suit :

1 :	Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) :	0.0004 \$ du cent dollars d’évaluation
2 :	Catégorie des immeubles industriels :	0.0004 \$ du cent dollars d’évaluation
3 :	Catégorie des immeubles de six logements et plus :	0.0004 \$ du cent dollars d’évaluation
4 :	Catégorie des immeubles agricoles :	0.0004 \$ du cent dollars d’évaluation
5 :	Catégorie des terrains vagues desservis :	0.0007 \$ du cent dollars d’évaluation
6 :	Catégorie résiduelle :	0.0004 \$ du cent dollars d’évaluation

Cette taxe est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe suivant le rôle d’évaluation en vigueur et leur catégorie.

ARTICLE 12 - RÉCUPÉRATION & ORDURES & COMPOST

Le montant de la taxe exigible pour le service de la cueillette des ordures, de la récupération et du compost est établi à **222 \$** par unité d’habitation et à **100.00 \$** par logement pour les bâtiments saisonniers.

Le montant décrété ci-dessus sera doublé pour une cueillette hebdomadaire.

Le montant décrété ci-dessus se verra attribué un facteur de 0,85 par unité d’habitation et/ou par commerce pour chaque immeuble comportant un total de 4 unités et plus.

Le montant de la taxe exigible pour le service de cueillette des ordures, de la récupération et du compost pour une maison de chambre ou d’hébergement est établi à **222 \$** plus un montant de **82 \$** pour chaque chambre d’hébergement.

Le montant de la taxe exigible pour le service de cueillette des ordures, de la récupération et du compost des commerces de restauration est établi à **444,00 \$** pour une cueillette aux deux semaines et de **888,00 \$** pour une cueillette hebdomadaire.

Pour le service de la cueillette des résidus de production, transformation et autres et leur disposition au site d’enfouissement régional tel que prévu à l’article 8 alinéa b) du règlement 35-2002 est établi comme suit, le montant de la taxe exigible équivaut au coût réel des factures payées à l’entrepreneur pour la cueillette et le transport de même que pour la disposition au site d’enfouissement des matières collectées.

Pour 2020, les sommes encourues à ce titre sont évaluées à

9320-2232 Québec Inc. – Savoura	100 000.00 \$
9320-2232 Québec Inc. – La Frissonnante	25,000.00 \$
Autres par unité au taux de	1,000.00 \$

ARTICLE 13- CUEILLETTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

Le montant de la taxe exigible pour le service de la cueillette des plastiques agricoles est établi à **227,60 \$** par année par unité agricole participant au programme. Cette taxe est exigible suivant le nombre de mois auquel l’unité agricole participe à la cueillette.

ARTICLE 14 - ASSAINISSEMENT- FINANCEMENT

SECTEUR ASBESTOS - ANCIEN SHIPTON

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2020 pour le fonctionnement des équipements d'assainissements et d'épuration est établi à **149.73 \$** par unité de logement ou de commerce et ce pour les secteurs Boudreau, Coakley et Haslett;

Le taux de la taxe pour la desserte en aqueduc pour les propriétés du Boulevard Coakley et du chemin Haslett est établi à **280.55 \$** par unité de logement ou de commerce.

ARTICLE 15 - ASSAINISSEMENT - FONCTIONNEMENT - SECTEUR DANVILLE

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2020 pour le fonctionnement des équipements d'assainissements et d'épuration est établi à **163.41 \$** par unité de logement ou de commerce de détail ou autres en général sous réserve des exceptions ci-après:

a) **49.02 \$** par chambre pour les commerces de :

Maison de retraite ou Maison de chambres jusqu'à un maximum de **544.72 \$**.

b) **\$196.09 \$** pour les commerces de:

Scieries, atelier d'usinage
Stations-services, Vente de véhicules, Réparation automobile
Garages
Vente de produits agricoles
Réseaux téléphoniques
Épiceries, Dépanneurs
Immeubles à bureau, Services bancaires
Services de réparation diverses
Garderies
Construction de route, entrepreneurs
Associations civiques
Activité touristique

c) **245.12 \$** pour les commerces de:

Établissements licenciés
Restaurants, cantine

d) **634.01 \$** pour les commerces de

Fabrication de produits à base d'amiante
Fabrication de produits divers

Pour les fins de taxation, les montants décrétés au présent article seront indiqués en tant qu'unités au compte de taxes de sorte que l'unité de base en sera le montant de **163.41 \$** pour 1 unité , les autres montants étant des multiples du montant de base pris en référence soit .3; 1.2; 1.5 et 3.88 unités.

Le montant décrété ci-dessus se verra attribué un facteur de 0,85 par unité d'habitation et/ou par commerce pour chaque immeuble comportant un total de 4 unités et plus.

ARTICLE 16- AQUEDUC

1° IMMOBILISATIONS - Le taux de la taxe requise pour le financement des dépenses en immobilisations du service de l'aqueduc est établi à **0,061 \$** du cent dollars d'évaluation de chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation et desservi ou pouvant être desservi par le service d'aqueduc.

2° SERVICE - Le taux de la taxe requise pour pourvoir au financement de la fourniture et distribution de l'eau est établi à **307,84 \$** par logement ou commerce de détail ou autres en général sous réserve des exceptions ci-après:

a) **92,38 \$** par chambre pour les commerces de

Maison de retraite ou Maison de chambres jusqu'à un maximum de **1 126.30 \$**.

b) **369,39 \$** pour les commerces de :

Scieries, Atelier d'usinage
Stations-services, Vente de véhicules, Réparation automobile
Garages
Vente de produits agricoles, Réseaux téléphoniques

Épiceries, Dépanneurs
Immeubles à bureau, Services bancaires
Services de réparation diverses,
Garderies
Construction de route, entrepreneurs
Associations civiques
Activité touristique

c) **461.73 \$** pour les commerces de:
Établissements licenciés
Restaurants, cantine

d) **1 194,35 \$** pour les commerces de
Fabrication de produits à base d'amiante
Fabrication de produits divers

3° **40,00 \$** pour les piscines creusées ou hors terre, avec filtreur, sans distinction de contenance et une somme identique pour les « Spa » extérieurs.

Pour les fins de taxation, les montants décrétés au présent article seront indiqués en tant qu'unités au compte de taxes de sorte que l'unité de base en sera le montant de **307,84 \$** pour 1 unité, les autres montants étant des multiples du montant de base pris en référence soit .3; 1.2; 1.5 et 3.88 unités.

Le montant décrété ci-dessus se verra attribué un facteur de 0,85 par unité d'habitation et/ou par commerce pour chaque immeuble comportant un total de 4 unités et plus.

ARTICLE 17 - Règlements 30-2002 et 33-2002

Le taux de la taxe requise pour le financement de la section égouts du règlement 30-2002 est établi à **0.0012 \$** du cent dollars d'évaluation et pour le règlement 33-2002 est établi à **0.0148 \$** du cent dollars d'évaluation pour un taux combiné de **0.01600** du cent dollars d'évaluation.

Le taux de la taxe requise pour le financement de la section aqueduc du règlement 30-2002 est établi à **0.0012 \$** du cent dollars d'évaluation et pour le règlement 33-2002 est établi à **0.0157 \$** du cent dollars d'évaluation pour un taux combiné de **0.0159 \$** du cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 18 – Règlement 55-2005

Le taux de la taxe requise par l'article 6 du règlement numéro 55-2005 est établi à **0.0119 \$** du cent dollars d'évaluation imposable y décrits;

Le taux de la taxe requise par l'article 7 du règlement numéro 55-2005 est établi à **51.60 \$** par unité telle que définie au dit article 7.

ARTICLE 19 – RÉSERVE POUR VIDANGE DES BASSINS D'ÉPURATION

Pour fins de constitution d'une réserve dans laquelle une partie des argents nécessaire à la vidange des étangs aérés de l'usine d'assainissement des eaux usées qui se trouve sur la rue Roux il sera prélevée une taxe au montant de **10.00 \$** par unité de logement/commerce desservi par le réseau sur tous les immeubles imposables desservis par cette usine.

Le nombre d'unités à facturer en vertu du présent règlement correspondra au nombre d'unités indiquées au compte de taxes pour le service d'assainissement des eaux usées telles qu'établies à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 20 – VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle de **91,80 \$** est imposée et doit être prélevée pour toute résidence permanente bénéficiant de la vidange des installations septiques aux deux (2) ans sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service;

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations

septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle de **47,96 \$** est imposée et doit être prélevée pour toute résidence saisonnière bénéficiant de la vidange des installations septiques aux quatre (4) ans sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service

Une compensation supplémentaire de **75 \$** est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors de toute visite supplémentaire requise pour donner suite au programme.

La compensation pour le service de vidange des installations septiques imposée au présent article et la compensation supplémentaire pouvant être imposée sont, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de la résidence isolée et doit être payée par celui-ci;

ARTICLE 21 – DROIT SUPPLÉTIF

Conformément à l'article 20.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières L.R.Q. c. D-15.1, la Ville de Danville impose un droit supplétif de 200 \$ dans les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation sauf si la base d'imposition du droit de mutation qui aurait été autrement payable est inférieure à 40 000 \$, auquel cas, le droit supplétif est équivalent au droit de mutation qui aurait été établi.

Ce droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le montant de la base d'imposition est moindre que 5 000 \$ ou lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille ([chapitre A-6.002, r. 3](#)).

Il n'a pas à être payé lorsqu'il résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe (a.20 d)) ou lorsqu'il résulte de transfert impliquant une fiducie selon l'article 20 e) et e1) de la loi.

Il n'a pas à être payé non plus lorsqu'il résulte du transfert d'un immeuble entre ex-conjoints de fait ou à un cessionnaire qui est l'ex-conjoint de fait du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère de l'ex-conjoint de fait du cédant, si ce transfert survient dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union.

ARTICLE 22 : TARIFS POUR TRAVAUX RELATIFS AUX CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Pour l'année 2020, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différents travaux tels que nouvelle entrée d'eau ou service rendu par le service des travaux publics en ce qui concerne les conduites d'aqueduc et d'égout :

Nouvelle entrée d'égout (distance de 30 mètres et moins)	Tarification
5 po. diamètre	1 950 \$
6 po. diamètre	2 000 \$
8 po. Diamètre	2 150 \$
Plus de 30 mètres	Coût réel

Nouvelle entrée d'eau (distance de 30 mètres et moins)	Tarification
¾ pouces de diamètre	200 \$
1 pouce de diamètre	320 \$
1 1/2 pouce de diamètre	510 \$
2 pouces de diamètre	680 \$
Plus de 2 pouces de diamètre ou distance de plus de 30 mètres	Coût réel

Services rendus	Tarification
Appel pour refoulement d'égout avec inspection télévisée	190 \$
Ouverture et fermeture d'entrée d'eau	90 \$
Localisation d'entrée d'eau	80 \$
Rehaussement d'entrée d'eau (moins d'un pied)	125 \$
Rehaussement d'entrée d'eau (plus d'un pied)	260 \$
Dégel d'entrée d'eau	610 \$
Localisation d'entrée d'égout	140 \$

Services rendus	Tarification
Transport de neige au dépôt de neiges usées	50 \$ du voyage

Les travaux exécutés sur les infrastructures comprises dans l'emprise de la Ville de Danville sont à la charge de la Ville de Danville et sont exécutés par les employés de la Ville ou le représentant mandaté par la Ville à ses fins. Les travaux exécutés sur les propriétés privées sont à la charge des propriétaires. Tout raccordement au réseau public doit être effectué sous la supervision des Travaux publics. Ces travaux sont non-taxables.

Les travaux exécutés en dehors des heures régulières d'ouverture des travaux publics sont facturés au coût réel.

ARTICLE 23- TAUX DE LOCATION DES MACHINERIES MUNICIPALES

Pour l'année 2020, il est décrété les tarifs ci-après énumérés pour la location des machineries municipales. Les tarifs n'incluent pas les salaires des opérateurs, lesquels sont établies selon le salaire et les avantages sociaux reçus par l'opérateur.

Type de machinerie	Taux de location à l'heure
Souffleuse à neige	110 \$
Niveleuse	100 \$
Camion 10 roues	75 \$
Camion de chargement (bullet)	50 \$
Équipement de déneigement à trottoir	85 \$
Tracteur à pelouse	45 \$
Chargeur (loader)	100 \$
Rouleau vibrant	60 \$
Compresseur	45 \$
Chargeuse-rétrocaveuse	90 \$
Pelle mécanique	110 \$
Remorque pour pelle	50 \$ par jour

ARTICLE 24 – TARIFICATION POUR PHOTOCOPIE DE DOCUMENTS

Des frais de **0,25 \$** par page photocopie sont tarifés à la personne qui la demande.

ARTICLE 25 - TARIFICATION POUR DEMANDE AU SERVICE D'URBANISME

Type de demande	Tarification
Permis de construction résidentiel 1 à 2 logements	50 \$
Permis de construction résidentiel 3 logements et plus	50 \$ plus 30 \$ par logement additionnel
Permis de construction bâtiment accessoire	25 \$
Permis de construction industriel, commercial, de service ou agricole	
Valeur des travaux 0.00 \$ à 100 000 \$	70 \$
Valeur des travaux de 100 000 \$ à 300 000 \$	90 \$
Valeur des travaux de 300 000 \$ et plus	125 \$
Permis de rénovation du bâtiment existant	30 \$
Permis d'installation de piscine	20 \$
Permis d'installation septiques	100 \$
Permis de forage d'un puits	100 \$
Autorisation d'installation de bâtiment temporaire	25 \$
Lotissement	25 \$ par lot dont la superficie n'excède pas trois mille mètres carrés. Pour toute superficie additionnelle à trois mille mètres carrés, 10 \$ par lot additionnel crée.

Demande d'étude de modification réglementaire	60 \$
Procédure d'amendement règlementaire (urbanisme)	400 \$ par demande de modification réalisée
Demande de dérogation mineure	250 \$
Analyse de dossier – Appui CPTAQ ou RACJQ	50 \$
Permis de colportage (sauf OBNL et écoles)	200 \$

ARTICLE 26 – TARIFICATION POUR LOCATION DE SALLE DANS LES ÉDIFICES MUNICIPAUX

Pour la location des salles sises à Mgr Thibault :

Petite salle ou salle de l'ancien CLSC : 70 \$ par location
Grande salle ou gymnase : 150 \$ par location

Pour la location de la salle du Conseil : 70 \$ par location

ARTICLE 27 – TARIFICATION CAMP DE JOUR, SERVICE DE GARDE ET PISCINE

Pour la participation au camp de jour, service de garde et piscine, les tarifs sont :

OTJ : Service de garde semaine de relâche : 70 \$ par enfant pour la semaine
17 \$ par jour / enfant
½ prix pour le 3^e ou 4^e enfant d'une même famille
5^e enfant de la même famille ou plus gratuit

OTJ : Service de garde été Ouverture du dossier : 20 \$
180 \$ par enfant pour la saison
8 \$ par jour ou 5 \$ par demi-journée jusqu'à concurrence de 35 \$ par semaine

OTJ : Camp de jour 90 \$ par enfant
½ prix pour le 3^e ou 4^e enfant d'une même famille
5^e enfant de la même famille ou plus gratuit
Non résidant : 125 \$ par enfant
3^e enfant ou plus d'une même famille 65 \$

OTJ : Cours de natation 55 \$ par enfant
3^e et 4^e enfant d'une même famille 30 \$
5^e enfant de la même famille ou plus gratuit

Piscine : Passe familiale : 50 \$
Passe individuelle : 20 \$
Baignade libre : 2 \$ par enfant par baignade
Location de casque de bain : 0.25 \$
Achat de casque de bain : 3 \$

ARTICLE 28 - BIBLIOTHÈQUE

Pour les services dispensés à la bibliothèque, les tarifs sont :

Retards : Volumes, périodiques et nouveautés jeunes 0,10 \$ par jour
d'ouverture de la bibliothèque
Nouveautés adultes, CD-Rom, DVD et Disques compacts 0,25 \$ par jour
d'ouverture de la bibliothèque

Abonnements : Utilisateurs Aucun frais

Accès internet : Utilisateurs Aucun frais

ARTICLE 29 - KARATÉ

Pour la participation à une session de cours de Karaté : Résidant : 35 \$ par personne
Non-résidant : 45 \$ par personne

ARTICLE 30 - IMMONET (services en ligne)

Lors de la demande de consultation avec le service Immonet, les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes :

Pour le volet Professionnel :

Accès commercial :	Frais de consultation	2.15 \$
Accès professionnel :	Frais de consultation	60.00 \$

Pour le volet public :

Frais de consultation par les citoyens : Gratuit

Demande d'informations traitées directement par notre service :

Professionnel : demande par télécopieur	60 \$ + tx par demande
Citoyen : remise en personne de leur relevé de compte	Gratuit

ARTICLE 31 - LICENCES POUR ANIMAUX

Les droits pour l'enregistrement de tout chien ou chienne dont le propriétaire ou le gardien réside sur le territoire de la Ville sont établis à **20.00 \$** par chien par année et **10.00 \$** par chat stérilisé à vie ou **5.00 \$** par chat par année si le chat n'est pas stérilisé. La Ville de Danville remet ses sommes à la SPAAVIC conformément au contrat de gestion intervenu entre elles.

ARTICLE 32 - ÉCHÉANCE

32.1° - VERSEMENTS

Seront payables en quatre (4) versements les comptes de taxes foncières dont le montant total pour l'exercice financier 2020 est égal ou supérieur à trois cent dollars (**300.00 \$**);

Seront payables en un seul versement, avant l'exécution des travaux demandés, les autres tarifs imposés en vertu du présent règlement à l'exception des coûts de location d'équipements, lesquels seront payables dans les trente (30) jours de la facturation émise à ce titre.

32.2° - ÉCHÉANCES

TAXES FONCIÈRES :

Le premier versement devenant échu dans les trente (30) jours de la mise à la poste des comptes de taxes conformément aux dispositions de la Loi. Le 1^{er} versement sera exigible le 16 mars 2020;

Le second versement sera exigible 45 jours après le premier versement, soit le 30 avril 2020;

Le troisième versement sera exigible 45 jours après le second versement, soit le 15 juin 2020;

Le quatrième versement sera exigible 60 jours après le troisième versement, soit le 14 août 2020.

32.3° - DÉCHÉANCE DU TERME

Tel que permis par les dispositions de l'article 252 paragraphe 3 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est établi par le présent règlement qu'un versement non exécuté à sa date

d'échéance n'aura pas pour effet de rendre le solde exigible avant la date d'échéance indiquée.

ARTICLE 33 – ANNULATION DE SOLDES DE COMPTE DE TAXES

Le conseil municipal autorise par le présent règlement la directrice générale et la secrétaire-trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2 \$).

ARTICLE 34 - TAUX D'INTÉRÊT

Tout montant de taxes échues portera intérêt au taux de **18%** par année à compter de son échéance.

ARTICLE 35- CHÈQUES SANS PROVISION ET ARRÊT DE PAIEMENT

Tout chèque sans provision et/ou arrêt de paiement entraînera une tarification additionnelle de quinze (**15,00 \$**) à titre de frais d'administration et de dommages-intérêts liquidés.

ARTICLE 36– DISPOSITION INCONCILIABLE

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est abrogée ou modifiée en conséquence.

ARTICLE 37– ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le règlement numéro 146-2015 modifiant le Règlement numéro 1010-2011 relatif aux honoraires et tarifs exigibles pour l'émission des permis et certificats de la Ville de Danville est abrogé.

ARTICLE 38- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ, le 3 février 2020.

Michel Plourde, maire

**Josée Vendette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

Avis de motion	20 janvier 2020
Adoption	3 février 2020
Avis public d'adoption	11 février 2020
Entrée en vigueur	11 février 2020